



REVUE DES ETUDES ANCIENNES

TOME 122
2020 - N°1

UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Καπηλεία ET VENTE À CRÉDIT DANS L'ATHÈNES CLASSIQUE*

Louise FAUCHIER**

Résumé. – L'objectif de ce travail consiste à analyser la pratique du crédit dans les transactions du quotidien à Athènes, à l'époque classique. Dans le sillage de l'étude de P. Millett, « Sale, Credit and Exchange in Athenian Law and Society » publiée en 1990, nous envisagerons les implications sociales et économiques de ces crédits ainsi que la pertinence d'une analyse légale fondée sur le principe de la vente réelle pour les échanges courants.

Abstract. – This work aims at analyzing the credit practice in everyday transactions in classical Athens. In the wake of P. Millett's study « Sale, Credit and Exchange in Athenian Law and Society » published in 1990, we will consider the social and economic implications of these credits as well as the relevance of a legal analysis based on the principle of cash sale for day-to-day market exchange.

Mots-clés. – crédit, κάπηλος, taverne, commerce, économie, droit de la vente.

Keywords. – credit, κάπηλος, tavern, trade, economy, law of sale.

* Je tiens à remercier V. Chankowski pour sa relecture et ses observations ainsi que les relecteurs anonymes de cet article pour leurs conseils avisés. Cet article est issu d'une communication présentée à l'occasion de la journée d'étude « Dette et Constitution » organisée par Stavroula Kefallonitis dans le cadre du programme Constitutions Mixtes (HiSoMA, UMR 5189) le 12/12/2018 à l'université Jean Monnet de Saint-Etienne.

** Université Lumière Lyon 2, HiSoMA (UMR 5189) ; Louise.Fauchier@univ-lyon2.fr

Lorsque l'on évoque le lien entre crédit et commerce dans le monde grec on pense inmanquablement aux études relatives au financement du commerce maritime à Athènes au IV^e siècle a.C.¹. En revanche, les hellénistes ont consacré peu d'études à la place du crédit dans l'échange marchand à proprement parler, tant dans le cadre du commerce interrégional (ἐμπορία)² que dans celui des échanges intracommunautaires (καπηλεία)³. Les relations de dette et de crédit dans l'échange ont pendant longtemps été sous-évaluées au profit d'une approche juridique qui ne reconnaît aucune existence légale au crédit. En effet, les études du droit de la vente reconnaissent difficilement la pratique du crédit en dehors de procédés juridiques sophistiqués impliquant un prêt monétaire et une vente au comptant. Les

1. Sur les prêts maritimes et les actions commerciales (δίκαι ἐμπορικάι) auxquelles ces crédits ont donné lieu la bibliographie est abondante. Nous pouvons consulter en premier lieu : E. E. COHEN, *Ancient Athenian Maritime Courts*, Princeton 1973 ; E. E. COHEN, *Athenian Economy and Society: a Banking Perspective*, Princeton 1992, p. 111-189 (chapitre 5) ; J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Les Nauclères grecs : recherches sur les institutions maritimes en Grèce et dans l'Orient hellénisé*, Genève-Paris 1980, p. 235-267, p. 301-311 ; P. MILLETT, « Maritime Loans and the Structure of Credit in Fourth Century Athens » dans P. GARNSEY, K. HOPKINS, C. R. WHITTAKER éd., *Trade in the Ancient Economy*, Londres 1983, p. 36-52 ; P. MILLETT, *Lending and Borrowing in Ancient Athens*, Cambridge 1991, p. 188-196 ; C. M. REED, *Maritime Traders in the Ancient Greek World*, Cambridge 2003, p. 34-42 ; A. BRESSON, *L'économie de la Grèce des cités II : Les espaces de l'échange*, Paris 2008, p. 67-71. Plus récemment : S. VON REDEN, « Trade and Credit » dans G. MARTIN éd., *The Oxford Handbook of Demosthenes*, Oxford 2019, p. 209-220. Voir également l'article d'A. Bresson et de Fr. Bresson sur l'effet levier du crédit dans le prêt à la grosse aventure et la bibliographie proposée : A. BRESSON, FR. BRESSON, « Max Weber, la comptabilité rationnelle et l'économie du monde gréco-romain », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne] 34, 2004, p. 91-114. Consulté le 14 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ccrh/218>.

2. Peu de sources nous renseignent sur les relations de crédit entre acheteurs et vendeurs à l'*emporion*. La plus significative semble être un passage du Pseudo-Aristote dans lequel des ἔμποροι acceptent de vendre leurs marchandises à crédit à une cité : Arist., *Économique*, 2, 2, 8. Il apparaît pourtant que l'échange n'était pas toujours instantané : les transactions pouvaient impliquer des crédits à court terme, des acomptes, des arrhes ou d'autres formes de garantie. Sur cette question, voir par exemple la transaction du plomb de Pech Maho impliquant une vente avec arrhes (ἀρραβίων) et un dépôt de garantie (ἐγγυητήριον) : M. LEJEUNE, J. POUILLOUX, Y. SOLIER, « Étrusque et ionien archaïques sur un plomb de Pech Maho (Aude) », *RAN* 21, 1988, p. 19-59. Voir également l'interprétation du rôle des échantillons (δείγματα) à l'*emporion* du Pirée comme garantie d'une transaction future : D. C. GOFAS, « La vente sur échantillon à Athènes d'après un texte d'Hypéride » dans D. C. GOFAS éd., *Études d'Histoire du droit grec des affaires antique, byzantin et post-byzantin*, Athènes 1993, p. 79-85.

3. Pour le crédit dans les échanges courants, la seule étude substantielle demeure celle de P. Millett : P. MILLETT, « Sale, Credit and Exchange in Athenian Law and Society » dans P. CARTLEDGE, P. MILLETT, S. C. TODD éd., *Nomos: Essays in Athenian Law, Politics and Society*, Cambridge 1990, p. 167-194 à laquelle la présente étude doit beaucoup. Voir également P. MILLETT, *Lending, op. cit.*, p. 220. Par la suite : J. N. DAVIDSON, *Courtesans & Fishcakes: the Consuming Passions of Classical Athens*, Londres 1997, p. 60 et p. 324 ; J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, « Merchants, Prostitutes and the "New Poor": Forms of Contract and Social Status » dans P. CARTLEDGE, E. E. COHEN, L. FOXHALL, *Money, Labour and Land: Approaches to the Economies of ancient Greece*, Londres-New York 2002, p. 130-139. J. Vélissaropoulos-Karakostas examine les implications juridiques de la πίστις notamment dans le cadre des relations de dette et de crédit dans l'échange : J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, « Altgriechische Pistis und Vertrauenshaftung » dans G. THÜR éd., *Symposion 1993, Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte*, Cologne-Vienne 1994, p. 187-189 et J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, « Pacta conventa servabo et Aristote », *RD* 74 no. 2, 1996, p. 185-197.

transactions du quotidien, situées à un niveau juridique difficilement perceptible, sont dès lors peu représentées dans ces études et, lorsqu'elles le sont, les spécialistes tentent de les analyser dans une perspective légale.

La confrontation d'une approche juridique et d'une approche socio-économique permet d'accorder davantage d'importance aux petits échanges et d'envisager une autre réalité des pratiques. C'est ce que propose P. Millett dans son étude « Sale, Credit and Exchange in Athenian Law and Society » publiée en 1990. La méthodologie envisagée par l'auteur a permis de donner une place au crédit dans la relation marchande. Dans une perspective similaire, le présent article entend reconsidérer la place du crédit dans les échanges courants impliquant les *κάπηλοι*, ces détaillants si nombreux pratiquant particulièrement la vente du vin, à Athènes, au V^e et au IV^e siècles a.C. Les implications sociales et économiques de ces crédits ainsi que la pertinence d'une analyse fondée sur le principe juridique de la vente réelle pour les transactions du quotidien sont questionnées ici.

I. – CRÉDIT ET DROIT DE LA VENTE : PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. – LE CRÉDIT DANS LE DROIT DE LA VENTE

Depuis l'étude de Fr. Pringsheim, *The Greek Law of Sale*, les spécialistes du droit soulignent que la vente grecque a toujours eu un caractère réel⁴. Selon ce principe, une vente ne pouvait être conclue sans le paiement immédiat du prix d'achat, la propriété changeant de main uniquement lorsque le prix était payé. Ce principe renvoie à l'idée que les Grecs n'auraient jamais connu le principe du contrat consensuel⁵. Dès lors, le système de vente à crédit aurait été incompatible avec la conception grecque de la propriété. C'est Théophraste qui théorise le plus clairement le principe de la vente réelle dans deux passages bien connus de son *Traité des lois*⁶. Une vente à crédit n'ayant aucune signification juridique, elle ne pouvait être légalement contraignante pour les parties. Celui qui vendait quelque chose à crédit sans

4. FR. PRINGSHEIM, *The Greek Law of Sale*, Weimar 1950, p. 90-91, p. 179-219 et p. 334. Si plusieurs des thèses de l'auteur ont fait l'objet de critiques et de nuances, la *communis opinio* reste attachée à ce principe. Voir particulièrement : J. W. JONES, *The Law and Legal Theory of the Greeks: an Introduction*, Oxford 1956, p. 227-229 ; D. M. MACDOWELL, *The Law in Classical Athens*, Londres 1978, p. 138-140 ; E. M. HARRIS, « When is a Sale Not a Sale ? The Riddle of Athenian Terminology for Real Security Revisited », *CQ* 38, 1988, p. 360 ; E. E. COHEN, *Athenian Economy*, *op. cit.*, p. 14-15 ; A. MAFFI, « Family and Property Law » dans M. GAGARIN, D. J. COHEN éd., *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge 2005, p. 260-261 ; E. E. COHEN, « Commercial Law » dans *ibid.*, p. 294-295 ; J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Droit grec d'Alexandre à Auguste (323 av. J.-C.-14 ap. J.-C.)*. *Personnes-Biens-Justice*, vol. II, Paris 2011, p. 276-281.

5. Pour les références bibliographiques on peut consulter J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, « Pacta », *op. cit.*, p. 191 n. 30-31 et E. CARAWAN, « The Athenian Law of Agreement », *GRBS* 46, 2006, p. 339 n. 2. Dérogeant à la loi grecque de la vente, plusieurs spécialistes reconnaissent l'existence, au moins pour Athènes, de formes de contrat consensuel (ὁμολογία) : *infra* n. 120.

6. Théophr., *Peri symbolaiôn*, frg. 97.44-46 et frg. 97.70-75 (Éd. F. WIMMER, Paris 1866 ; traduits par J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Droit grec*, *op. cit.*, p. 276-278).

recevoir le prix ne pouvait se prévaloir de la vente pour se faire payer car un tel contrat n'existait pas⁷. Ce dernier pouvait probablement recourir à la notion générale de βλάβη, c'est-à-dire de dommage pour lésion du patrimoine⁸, mais le paiement du prix ne pouvait être contraint en vertu de la vente.

Si les spécialistes du droit mettent en avant ce principe de la vente au comptant, ils soulignent que la vente à crédit (comme la pratique des arrhes) était bien une réalité quotidienne et un besoin dont les législateurs et la pratique contractuelle ont tenu compte⁹. Les Grecs auraient contourné le principe rigide de la vente au comptant par des dispositifs et des fictions légales¹⁰. Dans certaines cités, les ventes à crédit auraient pris la forme de transactions au comptant impliquant un prêt fictif contracté par l'acheteur auprès du vendeur. Ainsi, en cas de non-recouvrement, le vendeur-prêteur pouvait lancer la procédure d'usage pour le remboursement d'un prêt. Ce sont essentiellement les transactions importantes et nécessitant des précautions notariales particulières, que les sources littéraires, épigraphiques et papyrologiques nous ont laissées, qui permettent d'alimenter les études sur le droit de la vente et des obligations contractuelles (biens fonciers, esclaves¹¹).

B. – RECOURS LÉGAUX ET VENTE À CRÉDIT

D'après Théophraste et Aristote, certaines cités auraient interdit les actions en justice (δίκαι) en cas de vente à crédit. Dans l'un des passages susmentionnés du *Traité des lois*¹², Théophraste indique que Charondas, législateur de Catane, et Platon prescrivaient que le vendeur qui s'est montré confiant (πιστεύω) soit totalement privé d'action en justice (δίκη) contre un débiteur n'ayant pas rempli ses obligations¹³. Nous connaissons la prescription de Platon. En effet, dans ses *Lois*, le philosophe prend grand soin de décrire l'organisation du

7. FR. PRINGSHEIM, *op. cit.* n. 4, p. 179-219 ; plus récemment J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Droit grec, op. cit.*, p. 278.

8. A. MAFFI, *op. cit.* n. 4, p. 260-261 ; J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Droit grec, op. cit.*, p. 278.

9. FR. PRINGSHEIM, *op. cit.* n. 4, p. 244-247 (sur les ventes à crédit) et p. 333-429 (sur les arrhes) ; J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Droit grec, op. cit.*, p. 278. E. Cohen revient sur le débat entre, d'un côté, les tenants d'une économie athénienne marquée par l'inflexibilité d'un droit de la vente simpliste incompatible avec les besoins sophistiqués d'une économie plus développée et, d'un autre côté, les spécialistes qui démontrent la variété des mécanismes de crédit sophistiqués qui permettaient au commerce athénien de fonctionner : E. E. COHEN, « Commercial Law », *op. cit.*, p. 293-295.

10. FR. PRINGSHEIM, *op. cit.* n. 4, p. 244-247 ; R. W. HARRISON, *The Law of Athens: Procedure*, vol. I, Oxford 1968, p. 232 n. 3 ; D. M. MACDOWELL, *op. cit.* n. 4, p. 139 et surtout J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Droit grec, op. cit.*, p. 278-281.

11. Sur ces sources voir FR. PRINGSHEIM, *op. cit.* n. 4, p. 536-579 (Index) et J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Droit grec, op. cit.*, p. 271-306 (chapitre 10). Il est notable de souligner que le passage de Théophraste qui théorise le plus nettement le principe de la vente réelle vient conclure un long développement sur le transfert de biens immeubles : Théophr., *Peri symbolaiôn*, frg. 97.44-46 (Éd. F. WIMMER, Paris 1866).

12. Théophr., *Peri symbolaiôn*, frg. 97.70-75 (Éd. F. WIMMER, Paris 1866).

13. J. Véliassaropoulos-Karakostas voit alors un adage dans la formule τοῖς πιστεύσασι μὴ εἶναι δίκην : J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, « Pacta », *op. cit.*, p. 185-186 et J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Droit grec, op. cit.*, p. 278.

marché et des relations marchandes dans sa cité idéale. Il met alors en avant le principe de la vente au comptant. Sans interdire les ventes à crédit, il souligne que celui qui livrerait en avance (προέμενος), parce qu'il a fait confiance (ὡς πιστεύων), devra se trouver content (στεργέτω), qu'il retrouve ou non son dû, car il n'y aura plus aucun recours légal (οὐκέτι δίκης οὔσης)¹⁴. Le philosophe réitère plus loin cette idée¹⁵. Il est possible que Platon se soit inspiré de la législation de Catane mentionnée par Théophraste. Aristote, pour sa part, indique à plusieurs reprises que certaines cités auraient interdit les recours légaux en cas de vente à crédit. Dans un passage du livre VIII de l'*Éthique à Nicomaque*, le Stagirite indique que l'amitié légale (νομική φιλία), régie par des motifs juridiques, peut impliquer à la fois des échanges au comptant (ἐκ χειρὸς εἰς χεῖρα) et des échanges laissant le temps de s'acquitter qui doivent alors être réglés par une convention (ὁμολογία). Dans ce second cas, la question de l'acquiescement dépend uniquement de l'entente amicale. C'est pourquoi, « dans quelques endroits (ἐνίοις) ces conventions ne sont pas matières à procès (οὐκ εἰσὶ τούτων δίκαι) ; on croit au contraire que doivent se contenter de leur sort ceux qui ont traité sur la base de la confiance (ἀλλ' οἴονται δεῖν στέργειν τοὺς κατὰ πίστιν συναλλάξαντας)¹⁶ ». Un peu plus loin, au livre IX, l'auteur répète, à propos des opérations de vente, que dans certains endroits (ἐναχοῦ), les lois n'autorisent pas d'actions légales (δίκαι) en cas d'accords volontaires (ἐκούσια συμβόλαια¹⁷) pour celui qui a fait confiance¹⁸. Le besoin d'Aristote de distinguer ἐνίοις, certains législateurs ou certaines cités qui refusent l'action en justice pour ce genre de transactions, révèle bien que d'autres cités au contraire devaient autoriser une δίκη et permettaient aux créanciers confiants d'accéder aux tribunaux¹⁹.

Cependant, la signification juridique de ces extraits est loin d'être claire. D'une part, l'interprétation de certains termes et passages reste incertaine. Ainsi, J. Vélissaropoulos-Karakostas suggère que, dans les *Lois* comme dans l'*Éthique à Nicomaque*, le verbe στέργω²⁰ aurait une implication juridique, marquée par l'idée que le vendeur lésé doit être satisfait ou contenté. Une forme d'assistance aurait alors été possible sans aller jusqu'à la δίκη, la cité ne

14. Platon, *Lois*, VIII, 849e-850a.

15. Platon, *Lois*, XI, 915d-e.

16. Arist., *Éthique à Nicomaque*, VIII, 1162b. R. Bodéüs, trad. modifiée.

17. E. Harris propose de définir le συμβόλαιον comme un engagement pouvant donner lieu à une action en justice et découlant d'un accord volontaire : E. HARRIS, « The Meaning of the Legal Term Symbolaion, the Law about Dikai Emporikai and the Role of the Paragraph Procedure », *Dike* 18, 2015, p. 7-36 (p. 9-10 pour une analyse du passage). Une telle définition suppose que, en principe, les obligations émanant de l'accord volontaire peuvent autoriser une action légale.

18. Arist., *Éthique à Nicomaque*, IX, 1164b. Le philosophe réitère cette affirmation dans un passage de l'*Éthique à Eudème* (sur l'amitié, VII, 1243a) commenté par FR. PRINGSHEIM, *op. cit.* n. 4, p. 133.

19. J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, « Pacta », *op. cit.*, p. 194. Pour un examen de ces passages aristotéliens, voir également : P. DEMONT, « Note sur les premiers emplois de *ēthikos* (ἠθικός) chez Aristote : le sentiment d'amitié et les transactions de gré à gré », *Ktēma* 23, 1998, p. 81-90 (particulièrement p. 87-90).

20. Platon, *Lois*, 849e-850a et Arist., *Éthique à Nicomaque*, VIII, 1162b. J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, « Pacta », *op. cit.*, p. 191-194.

restant pas tout à fait indifférente à la situation du créancier. Toutefois, cette hypothèse ne peut être confirmée²¹. D'autre part, il n'y a aucune certitude quant à la nature des ventes à crédit – vente à crédit simple ou impliquant une fiction juridique – et des actions légales dont il est question dans ces extraits. Pour certains spécialistes, suivant le principe de la loi grecque de la propriété, les auteurs se réfèreraient à des ventes à crédit impliquant une fiction légale. Par conséquent, l'interdiction concernerait le recours pour non-recouvrement du prêt²². En revanche, selon Fr. Pringsheim, l'interdiction d'une action pour la restitution de la marchandise serait contraire à la loi grecque de la propriété dans la mesure où sans le paiement du prix la propriété n'est pas transférée²³. Le spécialiste admet toutefois que l'on ne peut être certain de la signification des passages de Théophraste et de Platon²⁴. Pour notre part, nous pouvons simplement souligner que rien ne laisse *a priori* envisager que Théophraste, Platon ou Aristote se réfèrent à des ventes à crédit impliquant des fictions juridiques²⁵. Les auteurs mentionnent simplement des ventes pour lesquelles il n'y a pas un échange immédiat de marchandise contre monnaie. De même, l'interdiction de recourir à une δίκη n'établit *a priori* aucune distinction en fonction des actions (pour recouvrement d'un prêt ou pour lésion du patrimoine).

Les études du droit de la vente, attachées au principe de la vente réelle, reconnaissent difficilement la pratique du crédit en dehors des échanges nécessitant des précautions notariales particulières. L'étude des sources athéniennes permet toutefois d'envisager l'importance du recours au crédit dans des transactions courantes situées dans la plupart des cas à un niveau juridique insignifiant.

II. – Καπηλεία ET VENTE À CRÉDIT À ATHÈNES

Pour Athènes, nous connaissons des ventes à crédit impliquant des précautions juridiques particulières telles que l'hypothèque ou faisant appel à des fictions légales pour des transactions

21. Un autre passage difficile à interpréter : Arist., *Éthique à Nicomaque*, IX, 1164b : ὡς δέον, ᾧ ἐπίστευσε, διαλυθῆναι πρὸς τοῦτον καθάπερ. Cf. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, « Pacta », *op. cit.*, p. 194.

22. Pour les passages de Platon et de Théophraste envisagés dans la perspective de la loi grecque de la propriété : FR. PRINGSHEIM, *op. cit.* n. 4, p. 131 (Platon), p. 139-141 (Théophraste) ; E. E. COHEN, *Athenian Economy*, *op. cit.*, p. 14 n. 54 (Platon) ; E. E. COHEN, « Commercial Law », *op. cit.*, p. 294 (Platon) : « a vendor indulging in the legal fiction of an independent loan would have to “bring and bear it” (*stergetō*) if the purchaser did not repay the “loan” ». Notons que dans ses analyses des passages de Platon, d'Aristote et de Théophraste, J. Vélissaropoulos-Karakostas ne fait *a priori* pas référence à des fictions juridiques : J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, « Pacta », *op. cit.*, p. 192-194 (Aristote et Platon) et J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Droit grec*, *op. cit.*, p. 278 (Théophraste).

23. FR. PRINGSHEIM, *op. cit.* n. 4, p. 89, 139-140, 167 *sqq.*

24. P. Millett met bien en avant le problème posé par ces passages pour Fr. Pringsheim : P. MILLETT, « Sale, Credit », *op. cit.*, p. 180.

25. Ce point est développé *infra* p. 11-12

importantes : biens immeubles (dans l'épigraphie)²⁶ et esclaves (dans les plaidoyers)²⁷. Certains soutiennent que ces opérations de vente à crédit par fiction juridique devaient être exceptionnelles, d'autres qu'elles pouvaient être courantes sans qu'il soit possible de statuer²⁸. D'autres sources offrent un éclairage sur la pratique du crédit dans les échanges courants impliquant les κάπηλοι et particulièrement la vente de vin.

A. – Κάπηλοι ET καπηλίδες

Le terme κάπηλος désigne un marchand attaché à un mode de distribution particulier : celui de la revente, souvent au détail, à une échelle locale²⁹. Il apparaît comme un intermédiaire entre des marchands (ἔμποροι ou πῶλαι) ou des producteurs et les consommateurs. C'est avant tout un terme générique désignant un revendeur se consacrant à toutes sortes de ventes. Une scholie ancienne à Aristophane souligne que le terme pouvait même désigner tout marchand³⁰. De même, le καπηλείον (comme l'ἐργαστήριον) est un terme générique désignant un local de vente³¹. Toutefois, dès la fin du V^e siècle et surtout au IV^e siècle a.C, κάπηλος, employé seul, désigne souvent un vendeur de vin, le tavernier tenant un débit de boisson, proposant un service de restauration et vendant dans le même temps d'autres produits, notamment des torches³². Il en est de même pour καπηλίσ, désignant la marchande en général et la tavernière en particulier. Les καπηλίδες, marchandes de vin ou tavernières, sont particulièrement visibles dans la documentation. Le καπηλείον désigne alors la boutique de vin et d'épicerie, ou la

26. Ventes de biens immeubles à crédit ou avec livraison différée connues par les ὄροι attiques : E. E. COHEN, « Commercial Law », *op. cit.*, p. 295.

27. Deux exemples bien connus : Démosth. XLI, *Contre Spoudias*, 8 et Lycurg., *Contre Léocratès*, 23 (achats d'esclaves en contractant un prêt avec des intérêts auprès du vendeur). Pour ces exemples cf. FR. PRINGSHEIM, *op. cit.* n. 4, p. 162 ; D. M. MACDOWELL, *op. cit.* n. 4, p. 139 n. 293 ; P. MILLETT, « Credit, Sale », *op. cit.*, p. 176 ; E. E. COHEN, « Commercial Law », *op. cit.*, p. 294-295. E. E. Cohen ajoute aussi Dém. XXVII, *Contre Aphobos I*, 9 dans E. E. COHEN, *Athenian Economy*, *op. cit.*, p. 14 n. 52 (suivant l'interprétation de L. GERNET, *Démosthène : Plaidoyers civils*, vol. I, Paris 1954, p. 35 et p. 261) et dans E. E. COHEN, « Elasticity of the Money Supply at Athens » dans W. V. HARRIS éd., *The Monetary Systems of the Greeks and Romans*, Oxford 2008, p. 75.

28. Voir sur ce point E. E. COHEN, « Commercial Law », *op. cit.*, p. 293-296 notamment les n. 21 et 30.

29. Sur les κάπηλοι nous pouvons consulter particulièrement M. C. D'ERCOLE, « Marchands et marchandes dans la société grecque classique » dans S. BOEHRINGER, V. SEBILLOTTE CUCHET édés., *Des femmes en action. L'individu et la fonction en Grèce antique*, Paris-Athènes 2013, p. 53-71. Et plus récemment : M. LEESE, « Kapeloi and Economic Rationality in Fourth-Century B.C.E. Athens », *Illinois Classical Studies* 42, 2017, p. 41-59.

30. Schol. à Aristoph., *Ploutos*, 1156b.

31. P. KARVONIS, « Le vocabulaire des installations commerciales aux époques classique et hellénistique » dans J. ANDREAU, V. CHANKOWSKI édés., *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Bordeaux 2007, p. 35-49.

32. Κάπηλος comme vendeur de vin et καπηλείον comme débit de boisson : voir notamment Pollux *Onomasticon*, VII, 193 et les références bibliographiques en n. 34. Καπηλείον comme espace de consommation de nourriture : Isocr. VII, *Aréopagitique*, 49 ; Hyp. *Contre Patroclès*, frg. 138 Jensen ; Arist., *Rhétorique*, III, 1411a24. Nous pourrions rapprocher ces extraits du service de restauration de l'auberge (πανδοκείον) présenté par Aristophane : Aristoph., *Grenouilles*, v. 549-578. Vente de torches au καπηλείον : Lysias I, *Sur le meurtre d'Ératosthène*, 24 et Nicostr., *Patriotes*, frg. 22 K-A.

« taverne », du κάπηλος et de la καπηλίσ. Il semble qu'il s'agissait avant tout d'un espace de vente permanent, indépendant ou imbriqué dans les îlots d'habitations. Ces établissements constituaient des lieux particulièrement populaires dans l'Athènes classique associant espace de vente et espace de consommation. Notons que les κάπηλοι pouvaient également vendre leur vin sur des chariots et dans des installations temporaires, sur l'*agora* ou à proximité d'une source d'eau³³. Le κάπηλος et la καπηλίσ semblent avant tout associés à un milieu social particulier, celui des détaillants et boutiquiers impliqués dans le commerce local et spécialisés particulièrement dans la revente de vin et d'autres produits de consommation.

B. – LES VENTES À CRÉDIT ET LA καπηλεία

Plusieurs sources littéraires suggèrent que la pratique des ventes à crédit était connue dans les échanges courants impliquant les κάπηλοι et particulièrement la consommation de vin. Ainsi, Hermippe le comique (poète du V^e siècle a.C.) mentionne dans l'une de ses œuvres « boire l'avance » (πρόδοσιν πίνειν). Ces mots sont expliqués par Pollux³⁴ :

Hermippe à propos du fait de boire chez le kapèlos sans argent en promettant (de payer) (τοῦ προπιστευθέντος) dit « boire l'avance ».

Pollux ne laisse pas de doute quant à la signification de l'expression³⁵. Un autre extrait d'Hermippe, issu des *Phormophoroi*, ici encore rapporté par Pollux, semble se référer à une pratique similaire³⁶ :

Il y a aussi le symbolon, une petite pièce ou le morceau d'une pièce. Ainsi, Hermippe dans ses Phormophoroi dit : Chez les kapèloi, je récupérerai (λήψομαι) le symbolon.

Dans son sens premier le σύμβολον désigne un objet incomplet qui doit être rapproché de sa partie manquante pour prendre toute sa signification³⁷. Le σύμβολον apparaît alors comme

33. À Athènes, les activités de vente du vin nous sont connues par la littérature (œuvres comiques et plaidoyers), l'iconographie et l'archéologie. Sur la taverne et le κάπηλος comme tavernier : cf. P. MILLETT, « Sale, Credit », *op. cit.*, p. 189 ; J. N. DAVIDSON, *op. cit.* n. 3, p. 53-55, p. 324 ; CL. F. KELLY-BLAZEY, Kapeleion: *Casual and Commercial Wine Consumption in Classical Greece*, Thèse de doctorat en sciences de l'Antiquité, Université de Leicester 2006, p. 23-34, p. 45-46, p. 58, p. 166-182. Pour les espaces de consommation de vin à Athènes voir plus récemment : A. GLAZEBROOK, B. TSAKIRGIS édés., *Houses of Ill Repute: The Archaeology of Brothels, Houses and Taverns in the Greek World*, Philadelphia 2016.

34. Hermipp., frg. 78 K-A (= Pollux *Onomasticon*, VII, 194).

35. Expression souvent traduite par « boire à crédit ». Voir par exemple LSJ, *Greek English Lexicon*, s.v. πρόδοσις renvoyant à προδόσει πίνειν : « to drink on credit » ou encore N. COMENTALE, *Ermippo : introduzione, traduzione e commento*, Heidelberg 2017, p. 322 qui propose de voir dans πρόδοσιν un accusatif à valeur adverbiale plutôt qu'un complément d'objet direct.

36. Hermipp., *Phormophoroi*, frg. 61 K-A (= Pollux, *Onomasticon*, IX, 70). Ce fragment est souvent rapproché de l'extrait précédemment cité. Voir par exemple R. KASSEL, K. AUSTIN, *Poetae Comici Graeci*, vol. V, Berlin 1986, p. 590, p. 601.

37. Sur le σύμβολον voir particulièrement PH. GAUTHIER, *Symbola : Les étrangers et la justice dans les cités grecques*, Nancy 1972, p. 65-73, p. 86-88 et J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Naoclères*, *op. cit.*, p. 286-301.

une marque de reconnaissance, un objet servant à établir des relations d'obligation entre deux personnes. Cette signification est bien attestée aux V^e et IV^e siècle a.C. Si l'emploi des σύμβολα reste difficile à percevoir dans la vie quotidienne, on en retrouve dans les transactions d'affaires³⁸. À partir du IV^e siècle a.C., la complexité des accords entre particuliers impose de plus en plus le recours au document écrit. Il semble que pour les actes simples (reconnaissance de dette etc.) les individus ont continué d'utiliser, au IV^e siècle et plus tard, des σύμβολα mais probablement plutôt faits de papyrus. Ici le σύμβολον pourrait être un objet conservé par les marchands ayant valeur de reconnaissance de dette. Un débiteur s'apprêtait à payer ses dettes chez les κάπηλοι et à récupérer la marque qui atteste de la dette. Ou alors, le σύμβολον pourrait être un objet ayant une certaine valeur mis en gage chez le marchand jusqu'au paiement³⁹ mais, si l'on en croit Pollux, il est probable qu'il s'agit ici d'une pièce. Quelle que soit l'interprétation, le σύμβολον renvoie ici à un objet concret et certainement à l'obligation d'un débiteur envers des créanciers. J. Vélissaropoulos-Karakostas a souligné l'importance que pouvait revêtir un objet ou un geste symbolique pour renforcer les obligations entre les partenaires, notamment en matière de commerce⁴⁰. Selon la spécialiste, le symbole permettait de matérialiser la dette et de la faire entrer dans le domaine du droit. Un passage d'Aristophane pourrait également se référer à un objet mis en gage chez un marchand pour boire, sans qu'il soit toutefois question d'un σύμβολον⁴¹.

C'est un extrait de Lysias qui semble le mieux rendre compte de la réalité de la pratique des ventes à crédit chez les κάπηλοι. En effet, dans le plaidoyer *Contre Eschine le socratique*, le logographe s'en prend à Eschine de Sphettos, disciple de Socrate, présenté comme un homme sans scrupules, mauvais débiteur, qui aurait causé la ruine de ses voisins κάπηλοι⁴² :

Ne voit-on pas les kapèloi de son voisinage, chez qui il reçoit des avances (προδόσεις λαμβάνων) sans payer ce qu'il doit, l'attaquer en justice (δικάζονται) et lui fermer leurs boutiques ? (L. Gernet et M. Bizos, trad. modifiée)

38. Les emplois les plus anciens relevés par Ph. Gauthier concernent les rapports d'hospitalité et diverses transactions entre particuliers : PH. GAUTHIER, *op. cit.* n. 37, p. 66-67.

39. Deux interprétations possibles. Cf. PH. GAUTHIER, *ibid.*, p. 70-71 n. 24.

40. J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Naucrètes*, *op. cit.*, p. 286-291, J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, « Altgriechische Pistis », *op. cit.*, p. 190 et J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, « Pacta », *op. cit.*, p. 195 : l'έγγυητήριον de la lettre sur plomb de Pech Maho ou le χειρέμβολον mentionné par Ulprien constituent autant d'objets et gestes symboliques renforçant les relations de responsabilité existantes ou liant moralement les partenaires.

41. Allusion à un vêtement laissé comme garantie pour boire : Aristoph., *Lysistrata*, v. 113-114. À l'époque moderne, laisser des objets en gage chez les marchands chez qui l'on se servait à crédit était un procédé connu : cf. L. FONTAINE, *L'économie morale : Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris 2008, p. 103.

42. Lysias, frg. 38 (Gernet-Bizos), *Contre Eschine le socratique*, 3.

L'expression *προδόσεις λαμβάνων*, unique dans la littérature, a reçu diverses interprétations. Certains ont envisagé que les *κάπηλοι* auraient versé des arrhes à Eschine probablement pour qu'il leur livre du vin⁴³. Toutefois, rien dans le fragment du discours ne suggère qu'Eschine a fait des affaires dans le vin⁴⁴. D'ailleurs, l'insertion de ce passage dans le discours laisse envisager qu'Eschine s'est, une fois de plus, endetté auprès de créanciers : les passages précédents et suivants font état de dettes qu'Eschine ne rembourse pas. Ce passage pourrait aussi indiquer qu'Eschine a emprunté de l'argent aux *κάπηλοι*. Ici encore une telle interprétation est peu probable : la formulation « recevoir des avances » paraît trop inhabituelle pour évoquer un prêt d'argent⁴⁵. Plusieurs éléments autorisent à penser qu'Eschine s'est servi de la marchandise à crédit⁴⁶. *Pro-dosis* désigne une avance. Souvent traduit par avance d'argent⁴⁷, ce mot exprime plus généralement l'action de donner matériellement quelque chose en avance⁴⁸. C'est un terme peu courant puisqu'on ne relève que cinq occurrences dans la littérature classique – dont deux chez Lysias et Hermippe comme nous l'avons vu. Dans le cas d'Hermippe, il a bu l'avance. Dans le cas d'Eschine, il s'empare ou reçoit les avances, ce qui revient au même car il les boit aussi. L'aspect rhétorique de cet extrait est évident mais on discerne un élément important : le fait qu'un individu pouvait se servir ou recevoir (*λαμβάνω*) une avance (*πρόδοσις*) chez des marchands, probablement des taverniers-épiciers vendant du vin⁴⁹. J. N. Davidson propose de rapprocher ce passage d'un fragment comique parodiant le *Phineus* de Sophocle : « Ses paupières sont maintenant fermées comme la porte du *καπηλειόν* ». Le spécialiste propose de voir ici une référence à une taverne fermée à cause des dettes non remboursées des clients⁵⁰.

43. FR. PRINGSHEIM, *op. cit.* n. 4, p. 372 (dans le cadre d'un chapitre sur les arrhes) : le spécialiste envisage alors que les *κάπηλοι* auraient fermé leurs boutiques à cause du manque de marchandise. Déjà avant lui, cette hypothèse des arrhes a été avancée par D. PAPPULIAS, *Über die geschichtliche Entwicklung der Arra im Obligationenrecht*, Leipzig 1911, p. 4 *sqq.* Elle a été récemment reprise par E. E. COHEN, « Commercial Law », *op. cit.*, p. 295 n. 28.

44. Notons que, à la fin du fragment, il est indiqué qu'Eschine, après avoir séduit la femme du riche parfumeur Hermaios, est devenu parfumeur plutôt que *κάπηλος* : Lysias, frg. 38 (Gernet-Bizos), *Contre Eschine le socratique*, 5. Le terme *κάπηλος* semble renvoyer ici à « petit boutiquier », peut-être en référence au modeste commerce de parfums qu'il a essayé de monter au préalable, non à « tavernier ».

45. Contrairement à *δανείζω* (très présent chez les orateurs), *προίημι*, ou *συμβάλλω*.

46. L'hypothèse n'est pas exclue par FR. PRINGSHEIM, *op. cit.* n. 4, p. 372 et déjà avant lui : L. BEAUCHET, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, vol. 4, p. 126 n. 5 ; J. H. LIPSIIUS, *Das Attische Recht und Rechtsverfahren mit Benutzung des Attischen Processes*, Leipzig 1905-1915 [Hildesheim 1966], p. 743 n. 242 et R. HOETINK, « Quelques remarques sur la vente dans le droit grec », *TvR* 9, 1929, p. 265 *sqq.*

47. A. BAILLY, *Dictionnaire grec-français*, s.v. *πρόδοσις*, P. CHANTRAINE, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque : histoire des mots*, t. III, s.v. *πρόδοσις* ; LSJ, *Greek English Lexicon*, s.v. *πρόδοσις* : « payment beforehand, money advanced. »

48. E. BENVENISTE, *Le Vocabulaire des institutions indo-européennes. 1 : Economie, parenté, société*, Paris 1975, p. 76 : *δόσις* « est le « don » matériel, qui suppose le « donner effectivement », non la capacité de donner du donneur ».

49. FR. PRINGSHEIM, *op. cit.* n. 4, p. 372.

50. *Adespota*, frg. 807 K-A et J. N. DAVIDSON, *op. cit.* n. 3, p. 324 n. 35.

En dehors de l'univers de la vente du vin à proprement parler, la pratique des ventes à crédit apparaît chez d'autres auteurs. Théophraste se réfère ainsi au crédit dans la vente lorsqu'il illustre le caractère du Méfiant (Ἄπιστος)⁵¹ :

À ceux qui lui achètent quelque chose et disent : « Combien (je te dois) ? Mets-le sur mon compte (πόσον; κατάθου) ; je n'ai pas le temps pour l'instant », il réplique : « Ne te tracasse pas, je t'accompagnerai jusqu'à ce que tu aies le temps. »

L'édition et la traduction de « πόσον; κατάθου » restent incertaines⁵² cependant le contexte ne permet pas de douter qu'il est question ici de l'octroi d'un crédit. Celui qui vend est clairement réticent à faire crédit parce qu'il n'a pas confiance en l'acheteur. Un passage des *Nuées* d'Aristophane pourrait encore faire référence à une vente à crédit mais l'extrait est très incertain⁵³. Aussi, Platon, dans ses *Lois*, en favorisant l'échange immédiat de marchandise contre monnaie dans les transactions courantes, entendait peut-être corriger une pratique qui avait cours à Athènes. En effet, la cité des Magnètes de Platon ne représente pas l'utopie de la *République* mais plutôt une cité athénienne réformée⁵⁴. Il apparaît de surcroît que de nombreuses propositions de Platon concernant le commerce allaient à l'encontre des pratiques athéniennes⁵⁵. D'une manière générale, d'après Aristote et Théophraste, la pratique du crédit dans la vente était connue dans plusieurs cités dont Athènes faisait vraisemblablement partie.

C. – DES VENTES À CRÉDIT SIMPLES ET PLUS OU MOINS FORMELLES

Certaines des ventes à crédit envisagées jusqu'à présent ont été analysées dans une perspective légale en suggérant particulièrement le recours à des prêts fictifs⁵⁶. Pourtant, rien ne permet d'affirmer que les transactions courantes ont pu avoir un mode de fonctionnement juridiquement similaire aux transactions importantes. Il est même possible qu'il s'agissait, dans bien des cas, de ventes à crédit simples. En effet, dans les fragments de Lysias et d'Hermippe l'emploi de πρόδοσις ne suggère *a priori* pas de fiction juridique. Il en est de même avec Platon lorsqu'il mentionne « celui qui livre en avance » (προέμενος). L'emploi

51. Théophr., *Les Caractères*, XVIII, 9. Les illustrations des différents caractères peuvent provenir de la société athénienne qu'il côtoie ou de sources athéniennes qui s'y réfèrent, notamment la comédie ancienne : cf. R. G. USSHER, « Old Comedy and "Character": Some Comments », *G&R* 24, 1977, p. 71-79.

52. Voir J. DIGGLE, *Theophrastus Characters*, Cambridge 2004, p. 385.

53. Aristoph., *Nuées*, v. 1214-1302 : Strepsiade pourrait avoir acheté un cheval à crédit mais il semble plutôt avoir contracté un crédit pour acheter le cheval. Voir sur ce point A. H. SOMMERSTEIN, « Oaths in Business » dans A. H. SOMMERSTEIN, I. C. TORRANCE, *Oaths and Swearing in Ancient Greece*, Berlin 2014, p. 68.

54. M. PIÉRART, *Platon et la cité grecque : théorie et réalité dans la constitution des Lois*, Bruxelles 1974, p. 466.

55. V. CHANKOWSKI, « Délos et les matériaux stratégiques. Une nouvelle lecture de la loi délienne sur la vente du bois et du charbon (ID, 509) » dans K. KONUK éd., *Stephanéphoros : de l'économie antique à l'Asie mineure. Hommages à Raymond Descat*, Bordeaux 2012, p. 47.

56. Pour les passages de Platon et de Théophraste analysés sous le prisme de la loi grecque de la vente voir *supra* n. 22. La vente à crédit impliquant un prêt dans le passage de Lysias : FR. PRINGSHEIM, *op. cit.* n. 4, p. 372 et E. E. COHEN, « Commercial Law », *op. cit.*, p. 295 n. 28.

de termes exprimant l'avance renvoie explicitement à l'idée de vente à crédit et ne suggère nullement une fiction juridique marquée par une vente au comptant et un prêt fictif. À l'inverse, les discours des orateurs mentionnant des ventes d'esclaves à crédit avec fiction juridique évoquent explicitement la demande de remboursement d'un prêt accordé par le vendeur à l'acheteur pour l'achat d'un esclave mais ne font nullement référence à une avance ou à une vente à crédit. Les modalités de l'établissement de ces crédits sont mal connues et ont pu varier selon les individus et selon le niveau des transactions. Ces crédits devaient avoir bien souvent un caractère informel. Il pouvait s'agir d'un système d'ardoise⁵⁷ où étaient inscrits le nom du consommateur et la somme due. Cela pourrait être le sens de *κατάθου* que l'on retrouve chez Théophraste⁵⁸. Mais il pouvait y avoir aussi, au moins au V^e siècle et peut-être encore au IV^e siècle a.C., des échanges de *σύμβολα* pour apporter une solennité à l'accord, pour renforcer les obligations mutuelles moralement et peut-être légalement.

S'il est impossible d'évaluer la fréquence à laquelle ces crédits étaient accordés⁵⁹, la pratique était néanmoins connue à Athènes, particulièrement dans le cadre de la vente de vin au *καπηλεῖον* mais aussi dans les transactions courantes de l'*agora*. Les relations entre acheteurs et *κάπηλοι* doivent être interrogées afin de mieux comprendre ce phénomène et ses implications sociales.

III. – VENTE À CRÉDIT, ΠΙΣΤΙΣ ET RELATIONS PERSONNELLES

La confiance et la relation personnelle qu'entretiennent les parties apparaissent centrales dans une relation de crédit dans l'Athènes classique.

A. – CRÉDIT ET ΠΙΣΤΙΣ

La *πίστις* peut être définie comme la « confiance » qui émane d'un individu ou qu'une personne inspire. Elle apparaît à l'origine comme une vertu aristocratique associée aux liens d'*ἐταιρεία* et de *ξενία*. Elle semble avoir acquis un sens plus large dans la théorie politique et dans l'éthique démocratique en renvoyant à un état de confiance mutuelle. Cette confiance est une condition préalable à la circulation de l'argent, au crédit et à la prospérité de la communauté⁶⁰. La *πίστις* constitue en effet l'élément central d'une relation de crédit ou

57. P. MILLETT, « Sale, Credit », *op. cit.*, p.189.

58. Théophr., *Les Caractères*, XVIII, 9. J. Diggle propose cette interprétation bien qu'elle reste hypothétique puisqu'il s'agit d'un terme large qui est mal établi par les éditeurs : J. DIGGLE, *op. cit.* n. 52, p. 385.

59. La vente au comptant reste la modalité d'échange la plus visible dans les sources relatives au petit commerce. On peut consulter par exemple les nombreuses références comiques à la vente de poissons frais dans les livres VI et VII des *Deipnosophistes* d'Athénée de Naucratis.

60. M. FARAGUNA, « *Pistis and Apistia: Aspects of the Development of Social and Economic Relations in Classical Greece* », *MediterrAnt* 15, 2012, p. 355-373 (particulièrement p. 366). Pour une analyse de la confiance au travers de pratiques économiques et politiques : S. JOHNSTONE, *A History of Trust in Ancient Greece*, Chicago-Londres 2011.

de prêt⁶¹. La plupart des passages que nous avons étudiés renvoient à une relation marchande impliquant la πίστις. Ainsi, celui qui boit à crédit est celui qui boit chez le κάπηλος sans argent en étant « cru en avance » (προπιστεύω, passif), celui à qui l'on accorde sa confiance, tandis que celui qui ne fait pas confiance est réticent à faire crédit, tel l'Ἄπιστος de Théophraste. Dans les passages de Platon, d'Aristote ou encore de Théophraste (*Traité des Lois*) vus précédemment, le nom πίστις ou le verbe πιστεύω sont directement associés au crédit dans la vente. Dans ces extraits, nous retrouvons l'idée que celui qui a fait crédit ne peut recourir à la justice car il est responsable de la confiance qu'il a accordée⁶². Pour Platon, il ne doit pas y avoir de confiance dans les relations marchandes parce qu'il s'agit de relations entre non-φίλοι – il proscrit aux citoyens de s'impliquer directement dans les échanges – ouvertes aux abus et à la fraude⁶³. C'est pourquoi il cherche à minimiser l'opportunité de fraude en favorisant l'échange instantané. Aristote, pour sa part, envisage les échanges comme pouvant entrer dans « l'amitié légale » et c'est en vertu de la φιλία sur laquelle la πίστις repose que certaines cités auraient empêché les recours légaux en cas d'ὁμολογία⁶⁴. Dans une perspective sociologique, la confiance que les individus engagent dans l'échange peut dépendre des relations plus ou moins personnelles qu'ils entretiennent, des liens de φιλία ou encore du caractère d'un individu (l'Ἄπιστος de Théophraste). Or, les relations marchandes impliquant les κάπηλοι et les marchands de l'agora semblent avoir souvent intégré un élément de nature personnelle⁶⁵.

61. P. MILLETT, *Lending, op. cit.*, p. 7 sq. : πίστις constitue l'équivalent approximatif de « crédit ». Pour les Athéniens, les relations de crédit ne se limitent pas aux transactions impliquant une obligation pécuniaire : cela peut inclure le prêt de biens ou encore un dépôt d'objets ou d'argent, autant d'opérations dans lesquelles la πίστις est centrale. Dans certains passages du corpus démosthénien πίστις semble clairement désigner le « crédit » selon M. FARAGUNA, *art. cit.* n. 60, p. 366.

62. Théophraste ajoute à ce propos, après avoir mentionné la législation de Charondas et de Platon prescrivant l'échange immédiat de marchandise contre monnaie, que « si quelqu'un se montre confiant, qu'il soit privé d'action en justice ; car c'est lui-même qui est la cause du dommage (ἐὰν δέ τις πιστεύσῃ, μὴ εἶναι δίκην· αὐτὸν γὰρ αἴτιον εἶναι τῆς ἀδικίας) » : Théophr., *Peri symbolaiôn*, frg. 97.70-75 (Éd. F. Wimmer, Paris 1866 ; J. Vélissaropoulos-Karakostas, trad.). Selon J. Vélissaropoulos-Karakostas, si en elle-même la πίστις ne pouvait constituer le fondement d'un recours juridique, en revanche, un élément externe, objet ou geste symbolique pouvait lui donner la forme matérielle nécessaire pour engager le débiteur et permettre une assistance juridique (cf. *supra* n. 40 pour les références).

63. P. MILLETT, « Sale, Credit », *op. cit.*, p. 187 et É. JAKAB, « Bemerkungen zur Vertrauenshaftung im altgriechischen Recht » dans G. THÜR éd., *op. cit.*, p. 194. *Contra* : É. HELMER, *La part du bronze : Platon et l'économie*, Paris 2010, p. 133 et É. HELMER, « Le « marché » chez Platon : un lieu de justice et de vérité », *Études platoniciennes* [En ligne] 13, 2017, consulté le 13 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/etudesplatoniciennes/1164> : pour le spécialiste, Platon chercherait à faire du marché un lieu de confiance et à créer la φιλία entre les partenaires de l'échange.

64. Arist. *Éthique à Nicomaque*, 1162b. M. Faraguna souligne à ce propos que l'ὁμολογία, comme accord consensuel, est par définition basée sur la πίστις : M. FARAGUNA, *art. cit.* n. 60, p. 368.

65. P. MILLETT, « Sale, Credit », *op. cit.*, p. 188-191.

B. – RELATIONS DE VOISINAGE ET RELATIONS MARCHANDES RECONDUITES

L'activité des κάπηλοι, comme taverniers-épiciers, n'avait pas nécessairement lieu sur l'*agora*. Il semble au contraire qu'il s'agissait d'un mode de distribution qui fonctionnait à l'échelle des quartiers, dans le cadre de réseaux de voisinage. Les sources indiquant cela sont nombreuses⁶⁶. Elles suggèrent une imbrication entre relations de voisinage (pouvant impliquer de la φιλία) et relations marchandes reconduites. Un fragment d'Antiphane est particulièrement révélateur de ces liens⁶⁷ :

J'ai un voisin kapèlos. Lui seul sait, quand j'arrive assoiffée, comment me faire le mélange : ni trop dilué ni trop pur, je le constate à chaque fois que je bois.

La femme dont il est question est une cliente régulière de son voisin κάπηλος. De même, dans le fragment de Lysias *Contre Eschine le socratique*, les κάπηλοι chez qui Eschine se sert vivent « près de chez lui ». L'extrait laisse envisager que cette proximité géographique faisait de lui un client régulier et donc que les relations entre l'acheteur et les vendeurs pouvaient être plus qu'occasionnelles. Il semble dès lors y avoir un élément de nature personnelle dans une relation marchande *a priori* impersonnelle. Le καπηλειόν du voisinage devait être un centre d'interactions sociales où des relations durables entre consommateurs et vendeur pouvaient se développer⁶⁸. Dans le même temps, dans le cadre de ces relations « de quartier », il peut y avoir une relation personnelle existant en dehors de l'échange marchand.

Dans le cadre de l'échange marchand, un lien est nettement perceptible entre la reconduction de relations interindividuelles et le crédit.

D'une part, crédit et reconduction de la relation marchande peuvent s'entretenir l'un l'autre. En effet, les relations commerciales répétées facilitent les liens de dette/crédit entre acheteur et vendeur. E. Leach souligne ainsi qu'un consommateur régulier est un consommateur qui a le potentiel d'être en situation de dette⁶⁹. Dans ces relations marchandes durables, le débiteur peut se trouver dans une situation de dette quasi-permanente vis-à-vis du créancier. De manière assez proche, M. Agier observe qu'entre les acheteurs et les vendeurs de bétail, à Lomé, « la mécanique du crédit engendre un cycle d'avances et de restitutions qui semble

66. Sources littéraires : Lysias I, *Sur le meurtre d'Erastosthène*, 24 ; Lysias, frg. 38 (Gernet-Bizos), *Contre Eschine le socratique*, 3 ; Aristoph., *Lysistrata*, v. 466 ; *Ploutos*, v. 435 ; Eub., *Pamphilos*, frg. 80 K-A ; Antiph., *Akontizomenè*, frg. 25 K-A ; Nicostr., *Patriotes*, frg. 22 K-A ; Sources épigraphiques : certains κατάδεσμοί se réfèrent explicitement au voisin κάπηλος tandis que d'autres révèlent des réseaux de κάπηλοι qui agissaient vraisemblablement dans un même secteur : voir particulièrement J. LAMONT, « A New Commercial Curse Tablet from Classical Athens », *ZPE* 196, 2015, p. 171-173.

67. Antiph., *Akontizomenè*, frg. 25 K-A (AMOUROUX, trad. modifiée).

68. P. MILLETT, « Sale, Credit », *op. cit.*, p. 189.

69. E. LEACH, *Social Anthropology*, Oxford 1982, p. 152-153, d'après P. MILLETT, « Sale, Credit », *op. cit.*, p. 189.

sans fin⁷⁰ ». Les relations reconduites peuvent alors favoriser le crédit et, dans le même temps, le crédit engendre une reconduction des relations. Le rapport de dette et de crédit qu'acheteur et vendeur entretiennent peut ainsi consolider une relation marchande. Dans cette perspective, si le détaillant qui accepte de faire crédit à un client prend un risque, cela peut aussi lui permettre d'établir une relation à long terme et de mieux fidéliser la clientèle⁷¹.

D'autre part, l'élément personnel qui existe en dehors de la relation marchande peut influencer cette dernière et l'octroi ou non d'un crédit. Dans le monde grec, la φιλία qui existe en vertu des liens de voisinage a pu impliquer un devoir de solidarité, notamment l'octroi de crédit⁷². C'était peut-être le cas d'Eschine de Sphettos qui a emprunté de l'argent à ses amis, à ses voisins et qui s'est servi à crédit chez les κάπηλοι « près de chez lui ». Au-delà de la φιλία et des obligations qu'elle pouvait impliquer, la confiance induite par les relations plus ou moins personnelles qu'entretenaient acheteur et vendeur a pu jouer un rôle dans l'octroi de crédit. Cela nous conduit à interroger plus largement l'élément personnel présent dans les échanges courants à Athènes.

C. – IMBRICATION DE RELATION MARCHANDE, RELATION PERSONNELLE ET RÉPUTATION DANS LES ÉCHANGES COURANTS

L'*agora* de l'*asty* était un important marché au IV^e siècle a.C. et il est raisonnable de penser que tous ceux qui s'y rencontraient ne se connaissaient pas⁷³. Dans le même temps, il apparaît que, sur le marché comme dans les boutiques, clients et vendeurs pouvaient entretenir des relations marchandes régulières⁷⁴. Certains se connaissaient personnellement et entretenaient des relations qui ont pu affecter leurs rapports marchands⁷⁵. En dehors des relations personnelles à proprement parler, la réputation constitue un élément important dans une relation marchande. Plusieurs marchands de la fin du V^e et du IV^e siècle a.C. disposaient d'une renommée (bonne ou mauvaise) suffisante pour que plusieurs auteurs s'y réfèrent⁷⁶. Certaines sources renvoient à l'importance que des vendeurs attachaient à la respectabilité de

70. M. AGIER, *Commerce et sociabilité. Les négociants soudanais du quartier Zongo de Lomé*, Paris 1983, p. 159.

71. N. C. COX, K. DANNEHL, *Perceptions of Retailing in Early Modern England*, Ashgate 2007, p. 15.

72. Les relations de voisinage pouvaient impliquer un devoir de solidarité, notamment dans le cadre d'un prêt d'argent : voir A. SOMMERSTEIN, *op. cit.*, p. 68 concernant Aristoph., *Nuées*, v. 1122 *sqq.*

73. La cité dans son ensemble n'était vraisemblablement pas une société de face à face, sauf, dans une certaine mesure, à l'échelle locale des *dèmes* : R. OSBORNE, *Demos: the Discovery of Classical Attika*, Cambridge 1985, p. 64-65 et p. 89.

74. Nous retrouvons dans la comédie des acheteurs qui connaissent le nom des marchands chez qui ils se rendent probablement parce qu'ils entretiennent avec eux des relations assez régulières et/ou à cause de leur renommée : Antiph., *Anteia*, frg. 37 K-A ; Archipp., *Poissons*, frg. 21 K-A. Un vendeur de poissons chez qui un client a l'habitude (ἔθω) de se servir : Antiph., *Coiffeur*, frg. 126 K-A.

75. Des relations d'inimitié entre un acheteur potentiel et un vendeur : Aristoph., *Acharniens*, v. 958-970 ; Hérodas, *Mimes*, VII, v. 100-103. D'autres relations personnelles : Théophr., *Les Caractères*, IX, 4.

76. Par exemple : Platon le Comique, *Sophistes*, frg. 135 K-A (le barbier Sporgilos) ; Antiph., *Anteia*, frg. 37 K-A (le marchand de parfums Pérôn) ; Platon, *Gorgias*, 518b (le κάπηλος Sarambos, fameux marchand de vin).

leur établissement⁷⁷. Et la réputation ne concerne pas seulement les marchands mais aussi les consommateurs. Dans ce contexte, le client connu comme un mauvais débiteur ne devait pas avoir la confiance des marchands⁷⁸.

La reconduction d'un échange marchand, la *φιλία* induite par une relation de voisinage, la relation plus ou moins personnelle que les individus entretenaient et la renommée constituent autant d'éléments qui pouvaient jouer un rôle dans l'établissement de crédit. Les risques de défaillance d'un débiteur pouvaient ainsi être palliés tant par d'éventuelles garanties (II, c) que par la coercition sociale⁷⁹. Si ces implications sociales sont déterminantes pour comprendre les relations de crédit dans les échanges courants, les implications économiques doivent également être envisagées.

IV. – CRÉDIT ET DYNAMIQUE MARCHANDE

Dans l'Athènes classique, le crédit monétaire (et non-monétaire) est très présent et opère à tous les niveaux de la société⁸⁰. Ces crédits pallient un manque plus ou moins momentané de monnaie disponible. Dans cette perspective, l'octroi et le recours au crédit dans les échanges pouvaient être un moyen de maintenir ou de développer une activité marchande. On perçoit alors des relations de crédit à plusieurs niveaux.

A. – *Κάπηλοι* ET OCTROI DE CRÉDIT

Plusieurs études ont mis en évidence l'importance des crédits informels dans les activités marchandes et leur rôle dans le développement de ces activités dans les sociétés d'Ancien Régime. Ainsi, selon F. Braudel, le crédit constitue l'un des principaux facteurs du développement rapide du commerce des boutiques en Europe entre les XV^e et XVII^e siècles⁸¹.

77. Antiph., *Aleiptria*, 26 K-A.

78. L'exemple le plus probant semble être le cas d'Eschine de Sphettos et de sa mauvaise réputation : Lysias, frg. 38 (Gernet-Bizos), *Contre Eschine le socratique*, 2 et 4.

79. Cela devait être particulièrement vrai à l'échelle d'une communauté restreinte mais aussi peut-être sur l'*agora* où les échanges sociaux étaient sous le contrôle du *dèmos* : S. VON REDEN, *Exchange in Ancient Greece*, Londres 1995, p. 106.

80. E. E. COHEN, *Athenian Economy*, *op. cit.*, p. 14-18 ; S. VON REDEN, *Money in Classical Antiquity*, Cambridge 2010, p. 93, p. 97 : d'après les sources littéraires (particulièrement Théophraste et les orateurs attiques) et les *ῥοι* attiques : depuis les habitants modestes, aux élites politiques finançant leur contribution à la vie publique (liturgie, *εἰσφορά*), en passant par de riches individus engageant leur fortune dans des prêts à la grosse aventure.

81. F. BRAUDEL, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle : Les jeux de l'échange*, vol. II, Paris 1979, p. 67-68 : « [...] la raison majeure de l'essor boutiquier, a été le crédit ». Sur les relations de crédit comme facteur de développement économique dans l'Angleterre au début de l'époque moderne : N. COX, *The Complete Tradesman: A Study of Retailing, 1550-1820*, Ashgate 2000, p. 146 et C. COX, K. DANNEHL, *op. cit.* n. 71, p. 15. Sur l'importance du crédit informel dans la France préindustrielle : L. FONTAINE, *op. cit.* n. 41, p. 103-104. Pour les remarques générales sur le crédit marchand à l'époque médiévale et à l'époque moderne : N. COX, *Complete Tradesman*, *op. cit.*, p. 158, p. 160-161 et les références proposées par C. HAWKINS, « Artisans, Retailers, and Credit », *Journal of Ancient History* 5, 2017, p. 71 n. 9 et p. 72 n. 16.

Les boutiquiers se trouvent pris dans des relations de dette et de crédit avec leurs fournisseurs et avec leurs clients, faisant crédit « aux riches plus encore qu'aux autres ». Plusieurs spécialistes soutiennent qu'artisans et revendeurs conduisaient la plupart de leurs ventes à crédit parce que les revenus des clients (modestes mais aussi aisés) étaient souvent saisonniers ou incertains. Dans un article récent, C. Hawkins propose de mettre en parallèle les observations de ces spécialistes et la situation des artisans et revendeurs dans l'Empire romain. Selon lui, dans l'Empire romain, comme dans les sociétés d'Ancien Régime, les revendeurs ont peut-être accordé des crédits aux clients à cause de l'irrégularité et de l'incertitude de leurs revenus⁸². Il est envisageable que de tels facteurs économiques constituent également un élément d'explication de la pratique des crédits à Athènes. En effet, l'irrégularité et l'incertitude des revenus étaient une réalité dans la cité à l'époque classique⁸³. Dans un contexte urbain, les individus étaient particulièrement dépendants du marché et des échanges monétarisés alors que les gens ordinaires avaient peu de réserves financières. De plus, l'emploi pouvait être temporaire ou irrégulier (travail dans le bâtiment, porteur, cuisinier etc.). Au jour le jour, les individus pouvaient s'embaucher sur l'*agora*, près de l'Hephaisteion. Les revenus déjà incertains des artisans et des travailleurs urbains pouvaient de surcroît être facilement perturbés par les désordres économiques causés par une guerre ou par une disette⁸⁴. En dehors de l'*asty* et du Pirée, les habitants des *dèmes* étaient moins dépendants du marché et de l'échange monétarisé mais les revenus des produits de la terre dépendaient du cycle des saisons. Les élites pouvaient également faire face au manque de liquidité. Ces contraintes économiques pouvaient dès lors nécessiter une adaptation de la part des marchands passant par l'octroi de crédits ou par des paiements en nature⁸⁵.

B. – Κάπηλοι ET RECOURS AU CRÉDIT

Les activités de revente ne nécessitaient bien souvent pas un investissement important en capital⁸⁶. Dès lors, de nombreux revendeurs, forains ou boutiquiers, ne devaient pas disposer

82. C. HAWKINS, *ibid.*, p. 66-92. Pour la question du crédit marchand dans le monde romain (particulièrement dans le commerce de détail) voir aussi : C. *Id.*, *Roman Artisans and the Urban Economy*, Cambridge 2016, p. 84-86, p. 220-227 ; CL. HOLLERAN, *Shopping in Ancient Rome: The Retail Trade in the Late Republic and the Principate*, Oxford 2012, p. 21, p. 52-53, p. 194-231 (chapitre 5) ; W. BROEKAERT, A. ZUIDERHOEK, « Society, the Market, or Actually Both ? Networks and the Allocation of Credit and Capital Goods in the Roman Economy », *CCG* 26, 2015, p. 141-190.

83. M. C. D'ERCOLE, « Retour au travail. Notes sur le travail libre dans les sociétés anciennes », *QS* 87, 2018, p. 55-59 ainsi que la bibliographie et les notes afférentes (particulièrement les n. 163-164). Sur les revenus, voir plus généralement W. T. LOOMIS, *Wages, Welfare Costs and Inflation in Classical Athens*, Ann Arbor 1998.

84. P. ERDKAMP, « Supplying Cities » dans J. WILKINS and R. NADEAU édés., *A Companion to Food in the Ancient World*, Oxford 2015, p. 186. En période de disette, le secteur artisanal et la vente de denrées non nécessaires devaient être touchés, déséquilibrant le fonctionnement économique.

85. E. E. Cohen soutient à ce propos que le crédit accordé par les marchands devait être une source d'élasticité de l'offre de monnaie à Athènes : E. E. Cohen, « Elasticity », *op. cit.*, p. 75.

86. Pour les ateliers : E. HARRIS, « Workshop, Marketplace and Household: Technical Specialization in Classical Athens and its Influence on Economy and Society » dans P. CARTEGE, E. E. COHEN, L. FOXHALL édés., *op. cit.* n. 3, p. 81.

de fonds substantiels pour faire fonctionner leur affaire. Dans ce contexte, les crédits accordés par les marchands pouvaient fragiliser certains commerces⁸⁷. Sans envisager qu'un mauvais payeur ait pu à lui seul fermer la boutique de plusieurs κάπηλοι – comme le suggère Lysias dans son plaidoyer *Contre Eschine le socratique*, les ventes à crédit pouvaient, de fait, entraîner des problèmes de trésorerie pour les vendeurs. L'octroi de crédit aux clients pouvait alors créer, en retour, un besoin de crédit de la part des marchands⁸⁸. D'une manière générale, les détaillants pouvaient recourir au crédit, lorsqu'ils manquaient de fonds ou lorsque le fonctionnement de l'activité marchande nécessitait des capitaux importants, comme cela semble avoir été le cas pour le commerce de parfums. Ces marchands recouraient alors à des prêts à intérêt (sollicités auprès de particuliers ou de banquiers, en dernier ressort), négociaient des ἔρανοι et/ou des crédits avec leurs propres fournisseurs⁸⁹. Les prêteurs, quant à eux, prenaient une garantie sur les biens personnels ou sur la marchandise des vendeurs-débiteurs.

Les revendeurs de l'*agora* pouvaient recourir à des petits prêts à des taux usuraires. Ainsi, l'Effronté (Ἀπονεινομένοσ) de Théophraste se fait usurier des gens de l'*agora*, cuisiniers, marchands de poissons et vendeurs de salaisons, exigeant 25% de taux d'intérêt journalier⁹⁰. De son côté, Eschine de Sphettos avait besoin de fonds pour faire fonctionner l'affaire de parfumerie dans laquelle il était engagé. Il aurait alors emprunté de l'argent au taux d'intérêt usuraire de 3% par mois au banquier Sôsinomos et à un certain Aristogiton (probablement son associé)⁹¹. Il est vraisemblable que, sa réputation de mauvais payeur l'ayant précédé, Eschine n'ait eu d'autre alternative que de recourir à un prêt impersonnel à fort taux d'intérêt auprès de banquiers⁹². N'étant pas en mesure de rembourser les intérêts et sur le point de se faire saisir ses biens, il aurait réussi à souscrire un prêt auprès d'un autre particulier qui le connaissait ou qui avait entendu parler de lui (celui qui l'accuse) en divisant par deux le taux d'intérêt (1,5% par mois)⁹³. Bien que les sources manquent, les marchands devaient, dans bien des cas, utiliser leurs relations familiales ou leurs liens de voisinage pour obtenir des prêts sans intérêt

87. Il est notable d'observer que, dans la littérature classique, le risque commercial est envisagé essentiellement par rapport à la navigation, et donc associé à l'ἐμπορία. Pourtant la question du crédit révèle que le risque est pris tant par des grands marchands et financiers que par des plus petits acteurs de l'économie, dont les κάπηλοι potentiellement.

88. C. Hawkins soutient, concernant le monde romain, que si les artisans et revendeurs avaient besoin de recourir au crédit (en argent ou en marchandise) c'était principalement parce qu'eux-mêmes vendaient à crédit. Il s'appuie pour cela sur des études portant sur les sociétés préindustrielles : C. HAWKINS, « Artisans, Retailers », *op. cit.*, p. 66-92.

89. Pour des prêts impliquant d'autres activités économiques : voir E. E. COHEN, « Elasticity », *op. cit.*, p. 74-83.

90. Théophr., *Les Caractères*, VI, 9. Sur l'usure et les usuriers à Athènes, à l'époque classique : P. MILLETT, *Lending*, *op. cit.*, p. 180-188. Les petits prêts à court terme à des taux usuraires contractés par des petits marchands se retrouvent à d'autres époques pour d'autres sociétés.

91. Lysias frg. 38 (Gernet-Bizos), *Contre Eschine le socratique*, 1 et 2. P. MILLETT, *ibid.*, p. 106-107.

92. Il semble que les banquiers étaient des prêteurs en dernier ressort lorsque les autres recours étaient épuisés : P. MILLETT, *ibid.*, p. 212-213.

93. Il est probable que la relation personnelle permettait ce taux d'intérêt plus bas : P. MILLETT, *ibid.*, p. 107.

ou du moins à des taux avantageux. Aristote indique qu'à Athènes figurait, parmi les affaires devant être jugées dans l'espace d'un mois (δικαί ἔμμηνοι), l'action en restitution d'un capital (ἀφορμή) emprunté en vue de faire des affaires sur l'*agora*⁹⁴. Une telle mention semble révéler le caractère courant des prêts monétaires contractés par les marchands et plus généralement par les individus exerçant des activités sur l'*agora*.

Le plaidoyer d'Hypéride *Contre Athénogène* présente le cas notable d'une affaire commerciale marquée par des dettes et des crédits. Le client d'Hypéride, Épicrate, a conclu un contrat écrit (συνθήκη) avec Athénogène pour acheter trois de ses esclaves (Midias et ses deux fils) ainsi que la parfumerie dans laquelle ils travaillaient au prix de 40 mines (4 000 drachmes). Cette parfumerie est désignée tantôt comme un ἐργαστήριον tantôt comme un μυροπώλιον. Il pouvait s'agir d'une structure permanente louée par Athénogène et qui était peut-être également son logement ou d'une structure temporaire, une simple tente (σκήνη) sur le marché, vendue avec l'affaire⁹⁵. Estimant ne pas avoir été informé de l'ampleur des dettes de la parfumerie (§§9-10) qui s'élevaient alors à 5 talents (30 000 drachmes) (§§9, 25), l'acheteur conteste la vente. Ces dettes ont différentes origines. Nous retrouvons de la marchandise vendue à crédit par des fournisseurs de parfums, des ἔρανοι (prêts sans intérêt), et peut-être aussi des prêts à intérêt⁹⁶. Dans un premier temps, le discours nous apprend que le nouvel acquéreur de la parfumerie n'avait connaissance que de certaines dettes : d'achats à crédit réalisés auprès des fournisseurs de parfums Pankalos et Proklès et d'argent déposé (κατέθετο) à la parfumerie par des clients de manière routinière (§6). Deux catégories apparaissent alors : les créanciers (οἱ χρεῖσται) et les prêteurs (οἱ πληρωταὶ τῶν ἐράνων)⁹⁷. Les seuls créanciers mentionnés dans ce discours sont Pankalos et Proklès (§§6, 10)⁹⁸. Ils ont procédé à une avance de marchandise puisqu'il est question du prix des parfums qui est dû⁹⁹. Le discours pourrait faire allusion à

94. Arist., *Constitution des Athéniens*, 52, 3.

95. Pour ces deux possibilités : M. I. FINLEY, *Studies in Land and Credit in Ancient Athens, 500-200 B.C. The Horos-Inscriptions*, Oxford 1985 [1951], p. 68-69. D. Whitehead ajoute l'alternative d'une structure louée par Athénogène, dans laquelle il ne vivait pas mais plus substantielle qu'une simple tente : D. WHITEHEAD, *Hypereides: The Forensic Speeches*, Oxford 2000, p. 293-294. Dans tous les cas, Athénogène, en tant que mètèque, ne pouvait être propriétaire d'un bien immobilier.

96. D. Whitehead n'envisage pas la possibilité des prêts à intérêt : D. WHITEHEAD, *ibid.*, p. 292-293 (§6). Cependant, les « sommes empruntées » désignées par ἐδανείζετο (§ 21) pouvaient impliquer un prêt à intérêt. Aussi, lorsque les χρεῖα sont distincts des ἔρανοι, sans précision du contexte, on ne peut être certain qu'il s'agit d'achats à crédit auprès de fournisseurs. Pour E. E. Cohen, évoquant le cas du *Contre Athénogène*, les χρεῖα désignent simplement des prêts conventionnels, distincts des ἔρανοι : E. E. COHEN, *Athenian Economy, op. cit.*, p. 214.

97. Dans l'édition Loeb d'Hypéride *Contre Athénogène*, J. O. Burtt propose de voir dans les « sommes que les clients ont l'habitude d'investir » (§6) ce qui semble être un prêt-ἔρανος : J. O. BURTT (trad.), *Minor Attic Orators: Lycurgus – Dinarchus – Demades – Hyperides*, Cambridge 1954, p. 435.

98. D. WHITEHEAD, *op. cit.* n. 95, p. 295. Pankalos pourrait être le même que celui d'un discours perdu d'Hypéride *Contre Pankalos* et peut-être également le même que Pankalos fils d'Athénados, πρόξενος qui apparaît dans une liste de manumission comme maître (LGPN s.v. n°3). En revanche, on ne sait rien de Proklès : D. WHITEHEAD, *ibid.*, p. 293 (§6).

99. §6 : μύρου τέ τινος τιμήν et §10 : μύρων τιμαὶ ὠφεύλοντο.

la garantie prise par ces créanciers sur la valeur de la marchandise en stock dans le magasin (§10). Les sommes dues à ces deux fournisseurs étaient faibles (§10, βραχέα). « La plupart des dettes et les plus importantes (τὰ δὲ πολλὰ τῶν χρεῶν καὶ τὰ μέγιστα) » (§10) ne sont associées à aucun nom mais il est possible qu'Hypéride se réfère toujours à des fournisseurs¹⁰⁰. La négociation de crédits auprès des fournisseurs pouvait constituer un avantage certain pour les revendeurs. D'un autre côté, les ἔρανοι, dont il est question à plusieurs reprises (§§9, 10, 11, 14, 19 et probablement 6), sont des prêts amicaux exempts d'intérêt qu'un groupe d'individus concède¹⁰¹. Il semble qu'une importante partie de la marchandise a été achetée grâce à eux¹⁰². Un certain Dikaiokratès, peut-être un éminent citoyen¹⁰³, était le coordinateur d'un des prêts en question (§11). Pour ce prêt, Hypéride nous apprend qu'une partie avait déjà été remboursée et qu'il ne restait que trois termes (φοραί) à acquitter¹⁰⁴. En revanche, les autres étaient des nouveaux ἔρανοι (νεοσύλλογοι) dont la totalité devait encore être payée. Or, à Athènes les ἔρανοι constituaient non seulement une obligation morale mais pouvaient également entraîner des poursuites judiciaires¹⁰⁵. Et il n'était pas rare que les prêteurs demandent des garanties, notamment des hypothèques¹⁰⁶. Il est notable d'observer que les esclaves d'Athénogène géraient l'affaire commerciale de manière autonome – Athénogène laissait ses esclaves gérer ses parfumeries et en recevait les comptes tous les mois. Et il apparaît que les dettes ont été contractées par les esclaves eux-mêmes, plus particulièrement par Midias, qui faisait figure d'autorité dans la boutique¹⁰⁷. Cela signifie qu'il a probablement négocié lui-même des ἔρανοι avec des clients de la maison incluant peut-être un citoyen important comme Dikaiokratès, et des crédits avec des fournisseurs. Mais le maître restait légalement responsable des dettes contractées par ses esclaves¹⁰⁸.

100. D. WHITEHEAD, *op. cit.* n. 95, p. 295. Rien n'est certain : cf. *supra* n. 96.

101. W. E. Thompson tente d'identifier ces sommes d'argent avec les mécanismes qu'on retrouve à la Renaissance à Florence et dans la France préindustrielle où les individus contribuent au capital des marchands en échange d'une rente fixe : W. E. THOMPSON, « The Athenian Entrepreneur », *AC* 51, 1982 p. 80. Mais P. Millett et D. Whitehead suggèrent une échelle et des opérations d'une complexité bien différente de celle de l'étal de parfums d'Athénogène : P. MILLETT, *Lending, op. cit.* p. 163 n. 5 et D. WHITEHEAD, *op. cit.* n. 95, p. 296.

102. D'après l'interprétation de la formule ἐφ' οἷς εἰλήφει πάντα ὁ Μίδαξ (§11) par E. E. COHEN, *Athenian Economy, op. cit.*, p. 209 n. 119 et p. 214 n. 142. Il est rejoint en partie par D. WHITEHEAD, *op. cit.* n. 95, p. 302 (§11) qui revient sur les difficultés d'interprétation de cette formule.

103. D. WHITEHEAD, *op. cit.* n. 95, p. 302 (§11) : le nom Dikaiokratès est suffisamment rare pour supposer un lien entre ceux connus au IV^e siècle : un syntriérarque en 366/5 (*IG II² 1609.76*) et un lampadéphore du dème de Pergase en 333/2 (*IG II² 3105.12*, cf. 2401.10 et *SEG* 39.184-5).

104. Les prêts devaient être remboursés de manière échelonnée.

105. Voir par exemple E. E. COHEN, *Athenian Economy, op. cit.*, p. 209 notamment n. 115.

106. E. E. COHEN, *ibid.*, renvoyant notamment en n. 114 à M. I. FINLEY, *op. cit.* n. 95, p. 85 et p. 100-106.

107. §6 (au pluriel), §9 -11, 15 et 20 (par Midas) : cf. E. E. COHEN, *Athenian Economy, op. cit.*, p. 94, p. 96-98 (sur l'implication et les droits des esclaves dans les affaires commerciales) et p. 214 n. 140 ; D. WHITEHEAD, *op. cit.* n. 95, p. 293.

108. §22. La loi romaine limite la responsabilité des maîtres pour les dettes de leurs esclaves (*peculium* des esclaves) mais on ne connaît pas de loi similaire pour Athènes : E. M. HARRIS, *The Rule of Law in Action in Democratic Athens*, Oxford 2013, p. 199.

Les ὄροι hypothécaires des IV^e et III^e siècles a.C. incluant un καπηλεῖον ou un ἐργαστήριον permettent également d'envisager les relations de dette et de crédit dans lesquelles des propriétaires de boutiques, de tavernes et d'ateliers pouvaient être impliqués. Ces propriétaires étaient amenés à donner des garanties pour des prêts par une hypothèque (ὑποθήκη) ou par une vente à réméré (πρᾶσις ἐπί λύσει) de biens fonciers. L'analyse de ces ὄροι reste complexe et invite à la plus grande prudence. Deux ὄροι attiques de vente à réméré incluent chacun un καπηλεῖον situé en zone urbaine¹⁰⁹. Huit ὄροι d'hypothèque et de vente à réméré impliquent au moins un ἐργαστήριον¹¹⁰. La moitié d'entre eux ont été trouvés dans le secteur des mines¹¹¹. La mention d'un καπηλεῖον comme d'un ἐργαστήριον indique que c'est un bâtiment, non l'affaire commerciale ou artisanale, qui est vendu¹¹². On peut envisager le fait que les propriétaires étaient eux-mêmes impliqués dans l'activité de la καπηλεία¹¹³ ou dans les activités artisanales mais c'est loin d'être une certitude, quand on sait que la location de locaux commerciaux et d'ateliers était courante à l'époque classique. Seules les ventes à réméré incluant l'ἐργαστήριον et ses esclaves ou du matériel nécessaire aux activités artisanales laissent entendre que les propriétaires étaient dans les affaires.

Ainsi, le crédit devait être un moyen pour les marchands de maintenir ou de développer leurs activités. Les consommateurs recouraient eux-mêmes à des prêts auprès de familiers ou d'amis afin de régler des achats. De telles relations de crédit pouvaient impliquer des défauts de paiement qui n'étaient pas sans générer tensions et conflits.

V. – LA GESTION DES CONFLITS : ENTRE PRATIQUES INSTITUTIONNELLES ET NON-INSTITUTIONNELLES

Les défauts de paiement pouvaient mettre les marchands dans des situations instables comme le montre le cas extrême (et exagéré) des κάπηλοι contraints de fermer leurs boutiques à cause d'Eschine de Sphettos. Contrairement aux procès commerciaux impliquant les

109. SEG 29 (1979), 157 (maison et καπηλεῖον) (non daté) et Agora XIX, H 106 (maison, καπηλεῖον et jardin) (267/6 - 247/6 a.C.). On ne peut être certain que ces multiples propriétés étaient situées au même endroit mais le fait qu'elles soient toutes mentionnées sur une même pierre peut suggérer que c'était le cas : voir N. F. JONES, « Epigraphic Evidence for Farmstead Residence in Attica », ZPE 133, 2000, p. 87.

110. J. V. A. FINE, Horoi: *Studies in Mortgage, Real Security, and Land Tenure in Ancient Athens*, Athens 1951 ; M. I. FINLEY, *op. cit.* n. 95, p. 65 repris par S. LAUFFER, *Die Bergwerkssklaven von Laureion*, Wiesbaden 1979, particulièrement p. 86-97 : IG II² 2760 (un ἐργαστήριον), IG II² 2752 (une οἰκία, au moins deux ἐργαστήρια, les murs et les murs de la fabrique de pierre), IG II² 2747, 2748, 2749 (chacun un ἐργαστήριον et des esclaves), IG II² 2677 (une οἰκία et un ἐργαστήριον) et IG II² 2750 (four et propriété).

111. M. I. FINLEY, *op. cit.* n. 95, p. 66.

112. M. I. FINLEY, *ibid.* p. 65-71 : concernant ambiguïté du terme ἐργαστήριον. Dans ces ὄροι le terme ne désigne rien d'autre qu'un bâtiment (avec ou sans les esclaves qui y travaillent).

113. S. Lauffer suggère que le propriétaire du καπηλεῖον conduit aussi l'affaire commerciale : S. LAUFFER, *op. cit.* n. 110, p. 92, commentant J. V. A. FINE, *op. cit.* n. 110, p. 10 nr. 19.

négociants maritimes, nous savons peu de choses concernant la gestion des conflits et les recours légaux possibles ou effectifs impliquant le milieu de la *καπηλεία*. Il apparaît que les *κάπηλοι* pouvaient recourir à des modes d'action institutionnels ou extralégaux pour régler leurs conflits, notamment ceux relatifs au crédit.

A. – QUELS RECOURS JUDICIAIRES POSSIBLES ?

Les spécialistes ne s'accordent pas concernant les recours légaux possibles en cas de vente à crédit à Athènes. Fr. Pringsheim ne pense pas qu'Athènes ait fait partie des cités ayant interdit de tels recours¹¹⁴ tandis que J. Vélassaropoulos-Karakostas suggère qu'Athènes faisait partie de ces cités qui n'autorisaient pas l'accès aux tribunaux mais qui pouvaient accorder une forme d'assistance juridique¹¹⁵. Ces discussions renvoient encore une fois aux difficultés posées par le principe de la loi grecque de la propriété et par les différentes manières d'envisager la pratique du crédit, comme une vente à crédit simple ou impliquant un prêt fictif. Au-delà de ces débats, plusieurs sources suggèrent que l'appareil légal athénien classique reconnaissait les ventes à crédit. Le passage du *Contre Eschine le socratique* de Lysias indique que des *κάπηλοι* pouvaient recourir à la justice en cas de défaillance de l'acheteur-débiteur. Il apparaît ainsi de manière explicite chez Lysias qu'à Athènes les vendeurs pouvaient bénéficier d'une protection légale¹¹⁶. Aussi, nous avons vu que, dans ses *Lois*, Platon décrit une cité athénienne réformée, améliorée. Dès lors, il est possible que le philosophe, en interdisant tout recours légal en cas de vente à crédit dans sa cité idéale, ait cherché à corriger le système athénien existant. En cas de vente à crédit, il propose que le risque soit supporté uniquement par le vendeur-créancier. Dans une perspective similaire, Platon propose qu'en cas de prêt les contrats ne soient conclus qu'aux risques du prêteur¹¹⁷. Or, nous savons qu'à Athènes les affaires de prêts pouvaient donner lieu à une action judiciaire, notamment les prêts marchands et financiers. D'après Aristote, les *Εισαγωγεῖς* (Introduceurs) étaient chargés d'introduire devant les tribunaux les *δίκαι ἔμμηνοι* comprenant non seulement les affaires de prêts relatifs aux activités de l'*agora*¹¹⁸ mais aussi

114. FR. PRINGSHEIM, *op. cit.* n. 4, p. 134. L'auteur envisage la question de l'interdiction d'un recours légal en ce qui concerne le remboursement du prêt concédé par le vendeur. En revanche, comme nous l'avons vu, l'interdiction d'un recours en recouvrement de la marchandise serait contraire à la loi grecque de la propriété : cf. *supra* p. 6.

115. J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, « Pacta », *op. cit.*, p. 195. Comme nous l'avons vu, la spécialiste ne paraît pas se référer à des prêts fictifs : cf. *supra* n. 22.

116. P. Millett ne prend pas au sérieux la mention du recours à la loi par les *κάπηλοι* qu'il met dans le contexte de l'exagération du passage : P. MILLETT, « Sale, Credit », *op. cit.*, p. 189. Pourtant il ne s'agit peut-être pas d'une simple exagération. D'ailleurs, le verbe *δικάζω* pourrait renvoyer ici tant à une procédure judiciaire qu'à un arbitrage privé. Sur le terme *δικάζω* utilisé dans le cadre d'arbitrages privés : voir É. KARABÉLIAS, « L'arbitrage privé dans l'Athènes classique » dans É. KARABÉLIAS, *Études d'histoire juridique et sociale de la Grèce ancienne : Recueil d'études*, Athènes 2005, p. 311 (= É. KARABÉLIAS, « L'arbitrage privé dans l'Athènes classique » dans G. THÜR, J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS éd., *Symposion 1995 : Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte*, Cologne-Vienne 1997).

117. Sur le prêt chez Platon voir É. HELMER, *La part du bronze*, *op. cit.*, p. 130-133.

118. Arist., *Constitution des Athéniens*, 52, 3.

d'autres affaires de prêts financiers, des affaires relatives aux opérations bancaires et certaines affaires de vente (d'esclaves ou de bêtes de trait). Ainsi, les pratiques de prêt et de crédit marchands n'ont pas laissé indifférents les législateurs athéniens du IV^e siècle a.C. D'une manière générale, il convient de rappeler que la législation athénienne semble avoir admis une certaine souplesse en matière de relations contractuelles¹¹⁹. Face au principe (rigide) de la vente au comptant, existe un principe du droit attique, peut-être dès le V^e siècle et assurément au IV^e siècle a.C., selon lequel tout accord librement consenti était légalement contraignant¹²⁰. Si l'une des parties se sentait lésée elle pouvait en principe ester en justice afin de forcer l'exécution du contrat¹²¹.

Le recours à la justice devait, comme pour tout autre conflit, nécessiter certaines preuves. Comme nous l'avons vu, il semble qu'un σύμβολον avait non seulement une valeur morale mais aussi peut-être légale. Il apparaît qu'en cas d'inexécution de la part du débiteur et de procès l'objet qui matérialise la dette (le σύμβολον) pouvait servir de preuve¹²². Le σύμβολον représentait alors une valeur certaine pour le créancier. Au IV^e siècle a.C., on observe un développement du recours à l'écrit dans les affaires judiciaires : contrat écrit et tenue de compte pouvaient être utilisés comme preuve¹²³. Dès lors, il est envisageable que la tenue de compte d'un vendeur (l'ardoise) ait pu servir de preuve en cas de litige pour une affaire de crédit. Cependant, les documents écrits étaient contestables et la meilleure preuve en cas de conflit restait la parole assermentée de témoins¹²⁴.

119. Déjà soulevé par P. Millett : P. MILLETT, « Sale, Credit », *op. cit.*, p. 178.

120. Sur la loi, citée avec quelques variantes, et l'existence de formes de contrat consensuel on peut consulter particulièrement : E. CARAWAN, *art. cit.* n. 5, p. 339-374 (les « consensualistes » : p. 340 n. 3) ; E. E. COHEN, « Elasticity », *op. cit.*, p. 72-74 ; E. E. COHEN, « A Legal Fiction: 'The Athenian Law of Sale' » dans G. VAN ALFEN, *Agoronomia: Studies in Money and Exchange Presented to John H. Kroll*, New-York 2006, p. 87-98 ; E. E. COHEN, « Consensual Contracts at Athens » dans H. RUPPRECHT, *Symposion 2003 : Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte*, Vienne 2006, p. 73-84 ; J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Altgriechische pistis*, *op. cit.*, p. 187-189 ; D. D. PHILLIPS, « Hypereides 3 and the Athenian Law of Contracts », *TAPhA* 139, 2009, p. 89-122 particulièrement p. 93-95 et p. 106 ; L. CAGLIARDI, « The Athenian Law on "homologia" and the Regulation of Duress and Fraud in Contractual Bargaining », *RD* 93, 2015, p. 375-391 ; M. FARAGUNA, *art. cit.* n. 60, p. 367-368.

121. Soulignons aussi que rien ne précise dans la loi générale des contrats qu'un accord écrit était nécessaire pour être contraignant : D. D. PHILLIPS, *art. cit.* n. 120, p. 105.

122. J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Naucrètes*, *op. cit.*, p. 290-291. Sur la valeur légale du σύμβολον voir *supra* n. 40 et 62.

123. Sur la tenue de compte comme preuve : A. BRESSON, *L'économie de la Grèce*, *op. cit.*, p. 85 n. 44. Sur l'usage de la preuve écrite à Athènes dans un cadre judiciaire et l'écrit comme preuve dès la fin du V^e siècle a.C. : L. GERNET, *Droit et société dans la Grèce ancienne*, Paris 1955, p. 194-195 ; T. M. LENTZ, « Spoken versus Written Inartistic Proof in Athenian Courts », *Ph&Rh* 16, 1983, p. 242-261 et D. COHEN, « Writing, Law, and Legal Practice in the Athenian Courts » dans H. YUNIS éd., *Written Texts and the Rise of Literate Culture in Ancient Greece*, Cambridge 2003, p. 78-98.

124. D. COHEN, *ibid.* Le cas des δίκαι ἐμπορικαί est en revanche différent puisqu'il s'agit d'une cour de justice spécifique où la preuve essentielle était le document écrit.

Si certaines ventes à crédit pouvaient autoriser une procédure judiciaire, ces disputes ne devaient que rarement atteindre une cour de justice¹²⁵ en raison des faibles sommes d'argent impliquées mais aussi, probablement, parce que ce n'était pas un mode de résolution des conflits privilégié¹²⁶.

B. – DES MODES DE RÉOLUTION DES CONFLITS INSTITUTIONNELS ET NON INSTITUTIONNELS

À côté des recours judiciaires, d'autres recours légaux restaient possibles. La plupart des querelles relatives au crédit dans l'échange devaient être instruites par les agoranomes sur l'*agora* et probablement par les astynomes dans les quartiers de la ville. Les agoranomes étaient compétents pour infliger des amendes ou d'autres types de sanctions¹²⁷. Même à un petit niveau, preuves et témoins avaient alors leur importance. Ainsi, dans les *Guêpes* d'Aristophane, une marchande de pain qui vient de se faire renverser sa marchandise par Philocléon le menace d'aller se plaindre à l'agoranome en prenant des témoins avec elle¹²⁸. Aussi, l'arbitrage privé (δίαίτια) était une institution importante dans l'Athènes classique. Les κάπηλοι avaient certainement la possibilité d'y recourir en cas de conflit, notamment pour défaut de paiement, afin de tenter une conciliation¹²⁹. Malheureusement, aucune source n'atteste qu'une telle institution ait été mobilisée par les petits marchands, contrairement à ce que nous savons pour les marchands de l'*emporion*¹³⁰.

Les κάπηλοι pouvaient aussi gérer leurs conflits de manière extralégale. Les sortilèges de ligatures apportent un éclairage sur ce point. En effet, les κάπηλοι et la καπηλεία constituent le groupe professionnel et l'activité professionnelle les plus ciblés dans les κατάδεσμοι attiques, datés principalement du IV^e siècle a.C. S'il est impossible de connaître avec certitude les motifs qui ont conduit à la réalisation de ces sortilèges, certains étaient indéniablement liés à

125. P. MILLETT, « Sale, Credit », *op. cit.*, p. 173 ; E. E. COHEN, « Commercial Law », *op. cit.*, p. 296.

126. E. M. HARRIS, *Democracy and the Rule of Law in Classical Athens: Essays on Law, Society, and Politics*, Cambridge 2006, p. 157.

127. Des coups de fouet (pour les esclaves) et peut-être le pilori (pour les esclaves et probablement pour les hommes libres) : voir V. J. HUNTER, *Policing Athens: Social Control in the Attic Lawsuits, 420–320 B.C.*, Princeton 1994, p. 157-158.

128. Aristoph., *Guêpes*, v. 1407-1409.

129. J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS envisage de tels recours pour arbitrer les conflits dans les échanges courants : J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, « Merchants, Prostitutes », *op. cit.*, p. 136. Aussi, É. KARABÉLIAS indique que les litiges liés aux dettes entre particuliers pouvaient être soumis aux arbitrages privés : É. KARABÉLIAS, *op. cit.* n. 116, p. 312-313.

130. Dans le cadre du grand commerce, l'arbitrage privé semble largement pratiqué et confié aux gens de la profession : É. KARABÉLIAS, *ibid.*, p. 308 n. 34, p. 310, p. 317.

leur activité professionnelle (rivalités commerciales¹³¹, conflits entre client et vendeur¹³²). Dès lors, bien qu'aucune tablette n'atteste d'un lien entre l'emploi de tels sortilèges et les conflits liés aux ventes à crédit, le recours aux *defixiones* pour un tel motif reste possible. D'une manière générale, il est probable que le mode de résolution des conflits relatifs à des ventes à crédit souvent assez informelles et basées sur la confiance soit resté lui aussi largement informel et privé.

CONCLUSION

Les spécialistes du droit restent attachés à la dimension réelle de la vente, laissant peu de place à la pratique des crédits en dehors d'opérations légales sophistiquées. Pourtant, dans l'Athènes classique, le recours au crédit dans les échanges courants est bien attesté, particulièrement dans le cadre des activités de vente de vin. Ces crédits, qui impliquaient la πίστις, semblent s'inscrire dans le cadre de relations reconduites entre acheteurs et vendeurs et de réseaux de connaissances, à l'échelle des quartiers ou même de l'*agora*. Dans une perspective économique, le crédit pouvait répondre à la fois aux besoins d'une économie marquée par l'irrégularité et l'incertitude des revenus des consommateurs ainsi qu'aux besoins de développement ou de fonctionnement des activités marchandes. On perçoit alors des relations de crédit à différents niveaux : entre des acheteurs et des vendeurs, entre des vendeurs et des créanciers (fournisseurs, particuliers, banquiers) ou des prêteurs (dans le cadre de prêts-ἔρανοι). L'accès des marchands au crédit paraît, ici encore, déterminé, au moins en partie, par des réseaux de connaissances. Le système légal athénien semble avoir reconnu l'existence des ventes à crédit. Et si nombre de ces crédits étaient trop insignifiants pour envisager une action judiciaire, les recours à l'agoranome ou à un arbitrage privé restaient possibles. Mais les κάπηλοι géraient aussi, et peut-être surtout, leurs conflits en dehors du cadre légal comme le suggèrent les κατάδεσμοι.

131. Sur les tablettes dites « commerciales » et la question des rivalités qui les sous-tendent, voir particulièrement : CHR. FARAONE, « The Agonistic Context of Early Greek Binding Spells » dans CHR. FARAONE, D. OBBINK éd., *Magika Hiera: Ancient Greek Magic and Religion*, Oxford 1991, p. 3-32 ; M. DEL. A. LOPEZ JIMENO, *Nuevas Tabellae Defixionis Áticas*, Amsterdam 1999, p. 83-84 ; J. G. GAGER éd., *Curse Tablets and Binding Spells from the Ancient World*, Oxford 1992, p. 168-191 ; E. EIDINOW, *Oracles, Curses, and Risk Among the Ancient Greeks*, Oxford-New York 2007, p. 191-205 ; M. MARTIN, *Sois maudit ! : malédictions et envoûtements dans l'Antiquité*, Paris 2010, p. 83-92 ; J. LAMONT, *art. cit.* n. 66, p. 159-174 ; W. RIESS, *Performing Interpersonal Violence: Court, Curse, and Comedy in Fourth-Century BCE Athens*, Berlin-NewYork 2012, p. 175.

132. L'hypothèse de conflits entre acheteurs et vendeurs notamment au sujet des crédits : J. N. DAVIDSON, *op. cit.* n. 3, p. 55 ; CL. F. KELLY-BLAZEY, *op. cit.* n. 33, p. 27 ; D. OGDEN, *Magic, Witchcraft, and Ghosts in the Greek and Roman Worlds: A Sourcebook*, Oxford 2002, p. 215.

REVUE DES ÉTUDES ANCIENNES
TOME 122, 2020 N°1

SOMMAIRE

ARTICLES :

| | |
|---|-----|
| Dominique LENFANT, <i>Les Grecs répudiaient-ils leurs femmes pour stérilité ?</i> | 3 |
| Louise FAUCHIER, <i>Καπηλεία et vente à crédit dans l'Athènes classique</i> | 29 |
| Chiara Maria MAURO, Gil GAMBASH, <i>The Earliest "Limenes Kleistoi" A comparison between archaeological-geological data and the Periplus of Pseudo-Skylax</i> | 55 |
| Renee O'BRIEN, Frederik VERVAET, <i>Priests and Senators: The Decemviri Sacris Faciundis in the Middle Republic (367 – 104 BCE)</i> | 85 |
| Clément BADY, <i>L'expulsion des philosophes de 93-94 p.C. Philosophie et sociabilité aristocratique dans la Rome des Flaviens</i> | 107 |
| Miguel A. SPINASSI, <i>Algunas observaciones sobre dos epigramas de Filodemo (AP. 11. 35 y AP. 234)</i> | 127 |
| Julie BERNINI, Joy RIVault, <i>Le bouleutèrion de Stratonicee, réflexions sur les fonctions de l'édifice à l'époque impériale</i> | 137 |
| Fabrizio FERACO, <i>Avieno, Arat. 409-413: da Cerbero all'Auriga</i> | 165 |

LECTURES CRITIQUES

| | |
|---|-----|
| Jérémy LAMAZE, <i>Des communautés postpalatiales à l'émergence de la cité-État (polis) en Crète</i> | 171 |
| PIERRE AUPERT, <i>Les vicissitudes du port d'Amathonte</i> | 195 |
| ANTONIO GONZALEZ, <i>Du silence de la soumission à l'expression de l'affection</i> | 219 |
| PIERRE SAUZEAU, <i>Réflexions sur la réception de l'Antiquité dans les fictions contemporaines</i> | 241 |
| Comptes rendus | 255 |
| Notes de lectures | 373 |
| Liste des ouvrages reçus | 375 |